

Avant-Propos

Confrontés de plus en plus aux contraintes environnementales qui dégradent la qualité de la vie, les Etats se mobilisent pour prendre des mesures destinées à garantir à leurs citoyens un minimum de conditions de vie. Parmi les facteurs qui concourent à la dégradation de la qualité de la vie figure la pollution de l'air. Celle-ci constitue un sérieux problème de santé publique, principalement dans les zones urbaines, surtout dans des pays qui connaissent une urbanisation galopante.

Aussi, *Michel Muntasomo Kaling* se penche-t-il sur la réglementation congolaise en matière d'urbanisme à l'aune du changement climatique et focalise son étude sur le cas de la ville de Lubumbashi qu'il considère comme un bel exemple d'une agglomération dont la qualité de l'air est très affectée tant par l'urbanisation que par l'industrie extractive. L'Etat est ainsi appelé à assurer un contrôle efficace de l'application des règles qu'il édicte en la matière.

Il s'avère cependant qu'en matière de prévention de pollution de l'air, la République Démocratique du Congo (RDC) reste à la traine. En effet, aucun texte législatif spécifique ne traite de manière claire et détaillée de la qualité de l'air ou des atteintes qui peuvent lui être portées. D'où l'intérêt de l'analyse de *Deogracias Bilo* sur « la responsabilité délictuelle et atteinte à la qualité de l'air : fondements juridiques et enjeux en droit congolais ». Car, il ressort de l'article de *Fabien Mayani*, qui se penche sur la problématique du respect des délais d'exécution des obligations relatives à la responsabilité sociétale des entreprises dans l'industrie minière de la République Démocratique du Congo, que même l'innovation apportée par le code minier tel que révisé en 2018 en matière d'engagements des opérateurs économiques exerçant dans le secteur minier nécessite d'autres mesures d'accompagnement pour atteindre les objectifs escomptés.

Les obligations imposées ici aux entreprises visent notamment à faire bénéficier aux communautés locales les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles et à booster le développement local. Ce dernier passe entre autres par le développement des infrastructures essentielles dont l'état des lieux en RDC est très alarmant. C'est ainsi par exemple que dans certains coins du pays les populations recourent aux moyens rudimentaires pour se déplacer d'un point à un autre, surtout pour la traversée des cours d'eau sur lesquels aucun pont n'est jeté. Dans ces conditions, la pirogue en bois s'impose comme une solution vitale, même si l'activité de transport dont elle sert de support s'avère juridiquement marginalisée, étant donné que le Code congolais de navigation intérieure ne s'applique qu'aux embarcations industrielles ou motorisées, excluant expressément celles à usage personnel de son champ d'application. Face à cette lacune, *Joel Kasanga Langwana* plaide pour un encadrement juridique du contrat de transport fluvial par pirogue en bois en République Démocratique du Congo, fondé soit sur une lecture évolutive des textes existants, soit sur l'élaboration d'un cadre normatif souple, tenant compte des réalités locales.

En effet, l'absence d'une réglementation claire des activités de transport par pirogue en bois et le déficit de contrôle seraient à la base de nombreux cas de naufrages d'embarcations. Compte tenu de risques auxquels les usagers de ces embarcations sont exposés, les propriétaires des pirogues en bois devraient être assujettis à l'assurance responsabilité civile dès lors que leurs pirogues sont utilisées pour un usage commercial. Ils seraient ainsi assimilés mutatis mutandis aux transporteurs maritimes, fluviaux et lacustres. L'étendue de la garantie serait également similaire à celle portant sur l'utilisation des véhicules terrestres à moteur que *Hervé Ngulu Boka et Nonce Dede Kendy* ont mise en exergue pour étudier les conséquences du défaut de paiement de la prime d'assurance.

Dans un autre registre, *Jean-Michel Kumbi ki Ngimbi et Espoir Lelo Ntumba* analysent la place de la voix dans les secteurs professionnels sonores et, partant du constat de nombreuses atteintes aux droits de certains créateurs des voix, démontrent la nécessité d'une protection spéciale de la voix professionnelle en tant que droit de propriété intellectuelle. De son côté, *Billy Muzambakani Kisula* considère la répression de la propagation de fausses informations sur Internet comme un défi majeur pour la République Démocratique du Congo, car ce phénomène fragilise la confiance des citoyens envers les institutions, alimente les tensions communautaires et menace la stabilité nationale. Au moyen d'une analyse comparative de principaux textes légaux et réglementaires applicables en matière pénale, notamment le Code pénal et le Code du numérique, l'auteur a cherché à comprendre comment le droit congolais est passé d'une absence d'incrimination spécifique à une répression légale et organisée de la propagation de fausses informations sur Internet.

Enfin, toutes les idées développées ci-dessus ne peuvent réellement servir la société que si les différents acteurs se soumettent à l'autorité de la loi et s'engagent non seulement à lutter contre les anti-valeurs, dont la corruption, mais aussi à assumer chacun sa responsabilité citoyenne. L'Etat aura beau créer des structures, leur efficacité opérationnelle sera butée aux pesanteurs sociales. Le cas de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle (OSCEP) qu'analyse *Cadet Gayo Bulambo* est un exemple clair.

Aussi, faut-il rappeler ici que les analyses et avis divers contenus dans ce volume n'engagent que la responsabilité personnelle de leurs auteurs et donc nullement et d'aucune manière les responsables du programme, moins encore la Fondation Konrad Adenauer.

Jean-Michel Kumbi ki Ngimbi

Yves-Junior Manzanza Lumingu

Hartmut Hamann